

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-422

présenté par
M. Boudié

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 58, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

I. – Après le *d* de l'article L. 2334-6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un *e* ainsi rédigé :

« *e*) La redevance d'eau potable ainsi que la redevance d'assainissement prévues à l'article L. 2224-12-2. ».

II. – Au *b* du 2° du I de l'article L. 2336-2 du même code, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « , des redevances d'eau potable et d'assainissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, les communautés de communes peuvent, en application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, exercer la compétence eau et assainissement.

Cependant, et à la différence des communautés d'agglomération, cette nouvelle compétence ne s'est pas traduite par la reconnaissance d'une plus grande intégration fiscale, puisque les redevances d'eau potable et d'assainissement ne sont pas prises en compte dans les ressources retenues pour la détermination de l'effort fiscal d'un ensemble intercommunal.

Le présent amendement se propose donc de corriger cette situation en incluant dans le calcul de l'effort fiscal les redevances d'eau potable et d'assainissement, permettant par la même d'inciter les communautés de communes à s'engager dans une telle démarche.